



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 24/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SUEZ RV NORD EST**

**CHE DES MARAIS**

**ZI**

**51370 Saint-Brice-Courcelles**

Références : D3 i 2025-1037

Code AIOT : 0005704684

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Chemin du Temple ZI 51370 Saint-Brice-Courcelles. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur la prévention du risque incendie dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORD EST
- Chemin du Temple ZI 51370 Saint-Brice-Courcelles

- Code AIOT : 0005704684
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SUEZ RV NORD EST est autorisé par son arrêté préfectoral n°2016-APC-14-IC du 16 février 2016 à exploiter une installation de transit de déchets dangereux (rubrique 2710-1) et de déchets non dangereux (rubrique 2710-2).

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat de stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 11	Sans objet
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 5	Sans objet
5	Moyen de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence l'absence de séparation des déchets équipés de batterie lithium, ainsi que la non réalisation d'un exercice incendie.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat de stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Autre, Tracabilité

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Etat des matières stockées[...]L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>[...]Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant inscrit sur un document le poids de chaque véhicule entrant ainsi que son contenu. L'exploitant suit également un fichier pour les enlèvements de déchets. L'exploitant peut donc transmettre un état des matières stockées.</p> <p>De plus, l'exploitant a indiqué dans son plan de défense incendie, le volume maximal stocké pour chaque typologie de déchet.</p> <p>Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, tri des DEEE contenant des batteries</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne réalise pas la séparation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) susceptibles de contenir des batteries au lithium.</p> <p>Par courrier électronique du 23/10/2025, l'exploitant a transmis une photo de la mise en place d'une caisse de stockage permettant ainsi de séparer les D3E susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres D3E. La caisse sera ensuite déplacée lors de l'enlèvement par l'éco-organisme concerné.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Plan de défense contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation</p>

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

Par courrier électronique du 14/10/2025, l'exploitant a transmis son plan de défense incendie. Le plan de défense incendie se décompose en deux documents : un document à usage interne, et un

document à l'attention du SDIS.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence du plan de défense incendie dans un coffret dédié à l'entrée du site.

Le plan de défense incendie a été transmis au Service d'incendie et de secours de la Marne en date du 22/10/2025.

Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Maîtrise des sinistres

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

##### **Constats :**

L'exercice de défense contre l'incendie est prévu le 5/11/2025. L'exploitant s'est engagé à transmettre le compte-rendu de l'exercice dès sa réalisation.

Une formation à la manipulation des extincteurs a été réalisée auprès du personnel titulaire le 26/03/2025.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre le compte-rendu de l'exercice de défense contre

l'incendie, ainsi que le plan d'action avec son échéancier en cas de détection de points d'amélioration.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Moyen de secours contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li> <li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier électronique, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs du 01/04/2025. Le poteau incendie communal, situé à proximité du site, a été contrôlé conforme le 02/12/2024. Par sondage, l'Inspection constate le respect de cette prescription.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite